

3000
116

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 21 Juin 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI,
Président;

RG N°1035/2019

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON, BEDA MARIUS, et OUATTARA LASSINA,
Assesseurs;

JUGEMENT DE DEFAUT DU
21/06/2019

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

La Banque internationale pour le
Commerce et l'Industrie de la Côte
d'Ivoire (BICICI)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

(Maître NANGO-KOUASSI Marie
Laure)

La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie
de la Côte d'Ivoire (BICICI) ;Société anonyme au capital de
16.666.670.000 FCFA, immatriculée au registre du commerce
et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1962-B-
547, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, avenue
Franchet d'Espérey, 01 BP 1298 Abidjan 01, Tél : 20 20 16
00/ Télécopie : 20 20 17 00, représentée par son Directeur
Général Monsieur Jean Louis MENANN KOUAME, de
nationalité Ivoirienne;

Contre

Mademoiselle LENAUD FATOUMATA
EDWIGE ANITA

Laquelle a élu domicile à l'Etude de Maître NANGO-
KOUASSI Marie Laure, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan,
demeurant à Cocody II Plateaux, quartier SICOGL Las
Palmas, 06 BP 1540 Abidjan 06, Tél : 22 42 76 16 ; 07 67 69
20 ; Email : cabinetnangokouassi@gmail.com;

DECISION

DEFAUT

Déclare recevable l'action de la
Banque Internationale pour le
Commerce et l'Industrie de la Côte
d'Ivoire (BICICI);

L'y dit mal fondée en l'état;

Demanderesse;

La débute en l'état;

Condamne la BICICI aux entiers
dépens de l'instance.

D'une part ;

Mademoiselle LENAUD FATOUMATA EDWIGE ANITA, née
le 19/07/1973 à Bouaké, de nationalité Ivoirienne, Secrétaire
Ministère de la Santé, domiciliée à Koumassi 3è Tanche Lot
404 Eklovia, 23 BP 2485 Abidjan 23, Tel : 22 40 00 50/07 47
33 64/ 40 18 58 21 ;

Défenderesse;

D'autre



part ;

Enrôlée pour l'audience du 22/03/2019, L'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 639/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 03/05/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée rabattu ferme au 31/05/19 pour production des pièces; A cette date l'affaire a été mise en délibérée au 17/05/2019, Puis en délibéré prorogée au 21 Juin 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

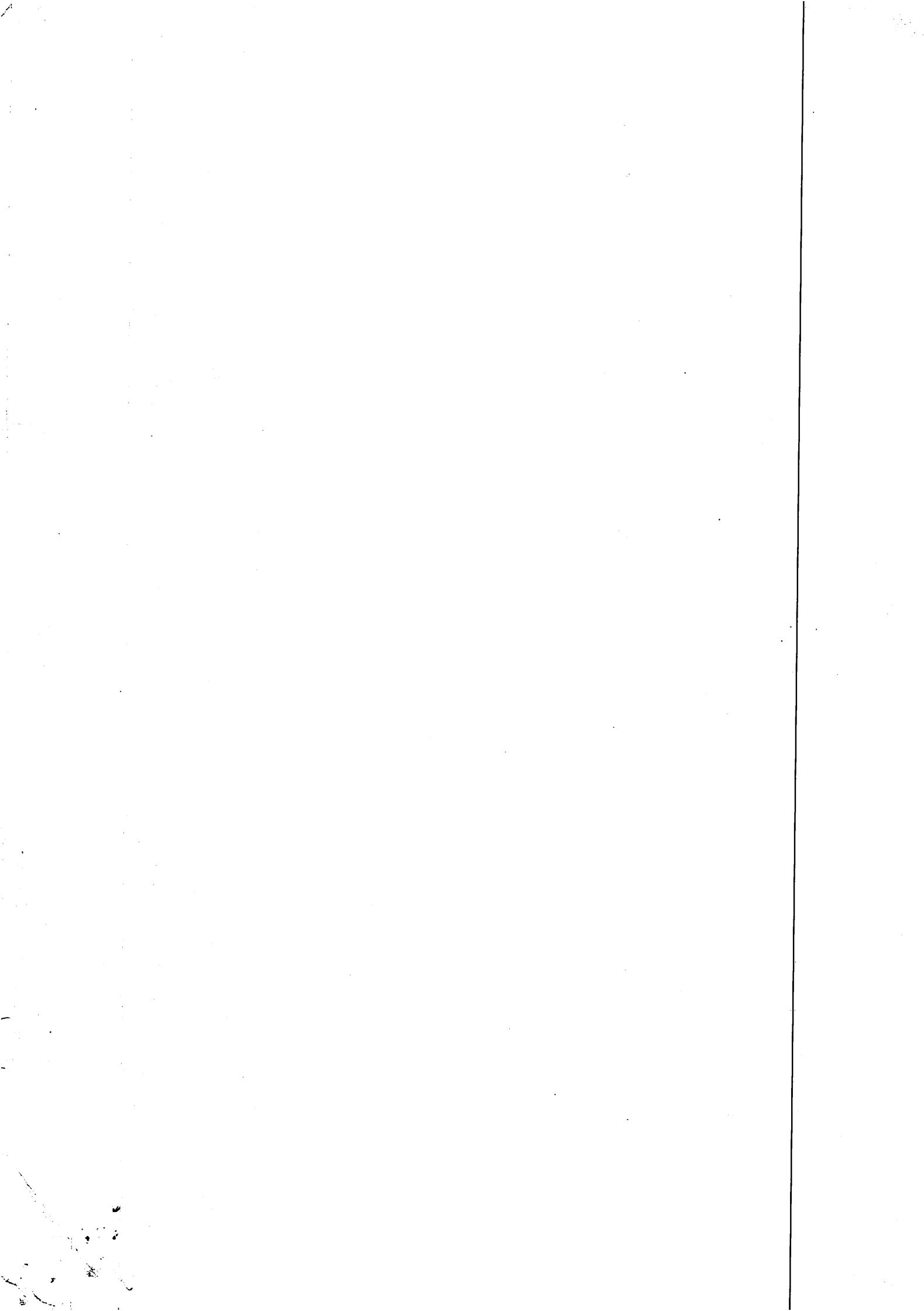
Ouï la demanderesse en prétentions, moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 12 mars 2019, la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire, dite BICICI, a fait servir assignation à Mademoiselle LENAUD FATOUMATA EDWIGE ANITA, d'avoir à comparaître le 22 mars 2019 devant le Tribunal de ce siège pour s'entendre condamner à lui payer la somme de sept millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent trente – trois (7 585 433) francs CFA au titre de sa créance résultant du prêt qu'elle lui a consenti ;

Au soutien de son action, la BICICI expose que Mademoiselle LENAUD FATOUMATA EDWIGE ANITA est titulaire du



compte N°09561 044189 000 36 XOF ouvert dans ses livres ;

Elle indique qu'elle a bénéficié, sur ce compte, d'un crédit à la consommation remboursable sur plusieurs mois;

Elle relève qu'après la mise en place du crédit, la défenderesse n'a pas respecté son engagement consistant à rembourser ledit prêt conformément aux échéances convenues par les parties ;

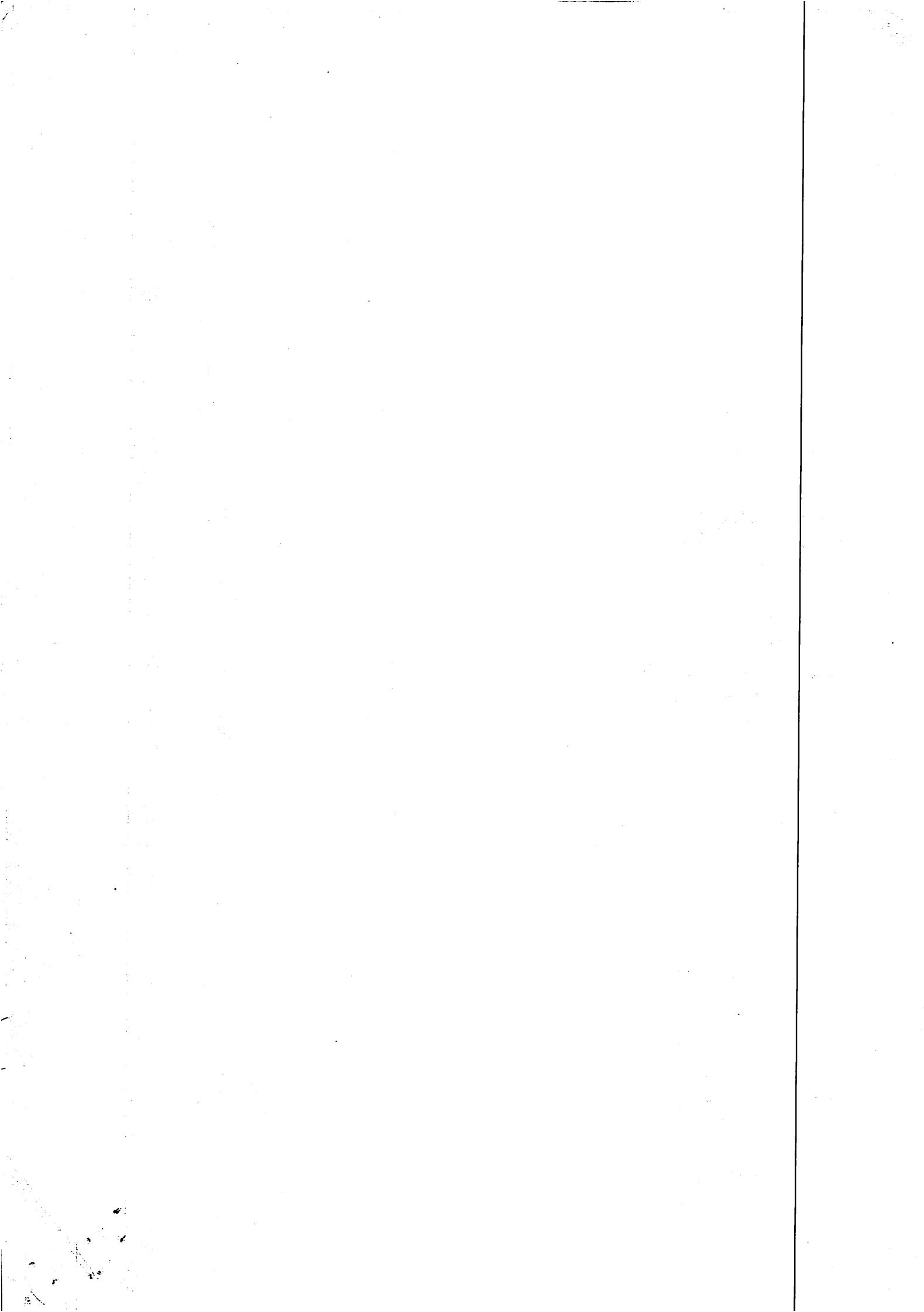
Elle fait savoir que toutes les tentatives de conciliation et de recouvrement amiables par elle entreprises sont demeurées infructueuses ;

Elle précise qu'étant dans l'impossibilité de localiser sa débitrice et de rentrer en contact avec elle, les exploits de notification de lettre de clôture juridique de compte, de mise en demeure et de tentative de règlement amiable lui ont été servis à mairie le 07 janvier 2019 avec avis de réception ;

La BICICI estime que sa créance d'un montant de 7.585.433 FCFA résultant du prêt consenti à la défenderesse demeure impayée à ce jour, alors qu'elle est consacrée et établie ;

Pour ces raisons, elle sollicite que le tribunal accueille favorablement ses prétentions susmentionnées ;

La défenderesse n'a ni comparu ni conclu ;



DES MOTIFS
EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Mademoiselle LENAUD FATOUMATA EDWIGE ANITA a été assignée à mairie;

elle n'a ni comparu ni conclu ;

Sa connaissance de la présente procédure n'est pas avérée ;

Il y a lieu de statuer par défaut ;

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs »;

En l'espèce, la somme réclamée par la BICICI est de sept

millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent trente – trois (7 585 433) francs CFA ;

L'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la BICICI a été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement

La BICICI sollicite la condamnation de Mademoiselle LENAUD FATOUMATA EDWIGE ANITA à lui payer la somme de sept millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent trente – trois (7 585 433) francs CFA au titre du titre du prêt qu'elle lui a consenti et du solde débiteur de son compte N°09561 044189 000 36 XOF ouvert dans ses livres ;

Elle verse au dossier une lettre de clôture juridique de compte non contradictoire, et un décompte de sa créance ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont

faites.

Elles ne peuvent être révoquée que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Il ressort de ces dispositions que les parties à une convention doivent exécuter convenablement et de bonne foi les obligations qu'elles se sont données librement ;

L'article 1315 du même code civile énonce que : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.»;

Il appert de cet autre texte que le créancier d'une obligation de somme d'argent qui en réclame paiement doit rapporter la preuve de sa créance, et le débiteur de cette obligation qui prétend l'avoir payée doit justifier le paiement libératoire ou le fait qui a entraîné l'extinction de son obligation ;

Quant à l'article 1902 du code civil sus visé, il prévoit que : « l'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité et au terme convenu. » ;

Il ressort de cet article que le débiteur d'un prêt d'argent doit rembourser les sommes empruntées conformément à la convention de prêt, s'il a effectué des paiements partiels, il doit rembourser la somme reliquataire ;

En l'espèce, la BICICI qui réclame paiement de la somme de 7.585.433 FCFA à mademoiselle LENAUD FATOUMATA EDWIGE ANITA résultant du prêt qu'elle lui a octroyé, ne verse pas au dossier, la pièce justificative de la mise en place du prêt sur le compte de la défenderesse ;

En outre, elle ne produit pas les relevés de compte établissant le solde débiteur dudit compte alors qu'elle soutient que sa créance résulte du compte débiteur de la défenderesse ;

Faute de produire ces pièces, en l'état, le Tribunal est dans l'impossibilité d'apprécier sainement ses prétentions ;

Il y convient, par conséquent, de dire la BICICI mal fondée en l'état et de la débouter en l'état ;

Sur les dépens

La BICICI succombe à l'instance ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut en premier et dernier ressort ;

Déclare la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire, dite BICICI recevable en son action ;

L'y dit mal fondée en l'état ;

La déboute en l'état ;

Condamne Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire, dite BICICI aux entiers dépens

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER ;

Ainsi fait, juge et prononce publiquement, les jour, mois et an que dessus :

de l'instance.